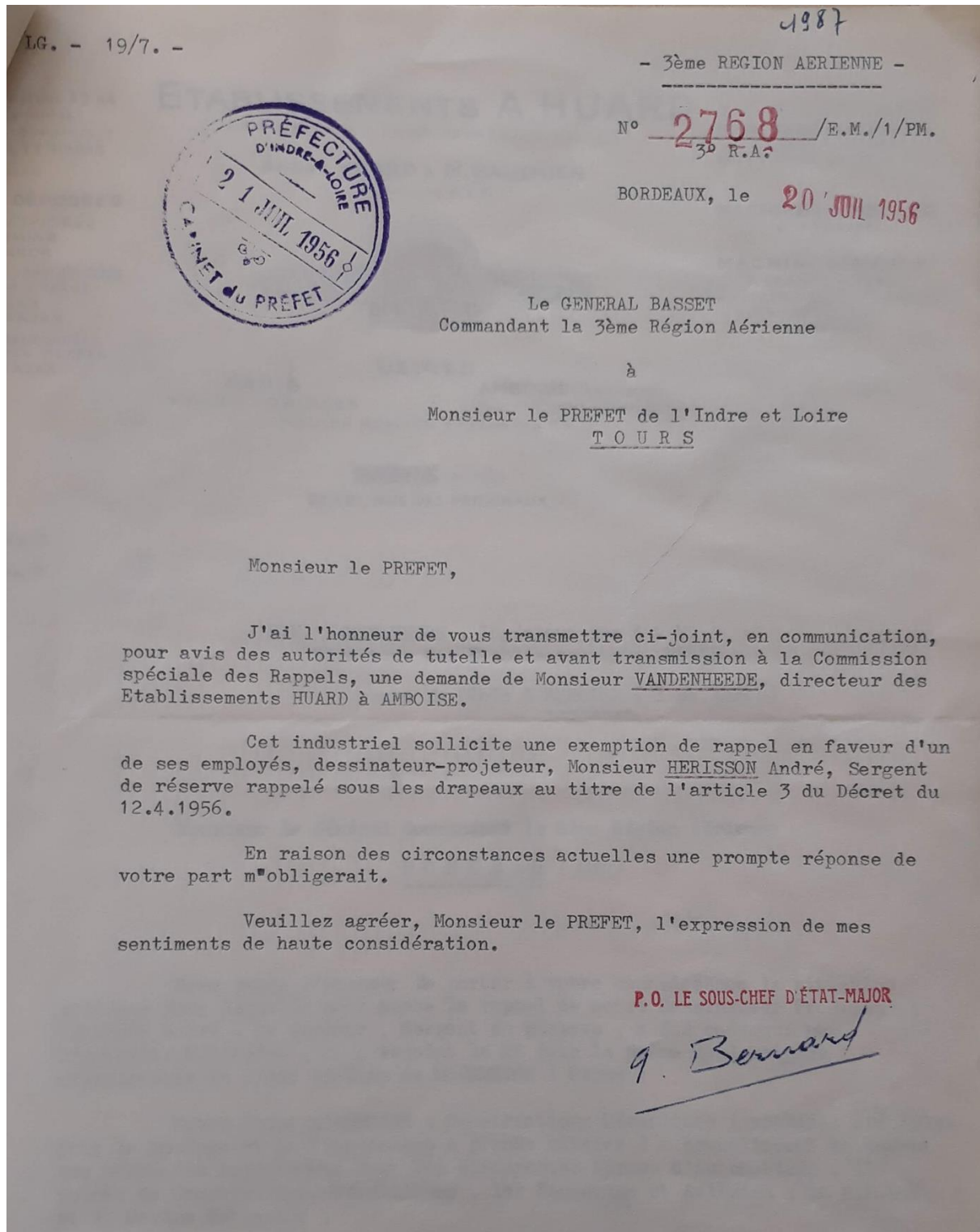
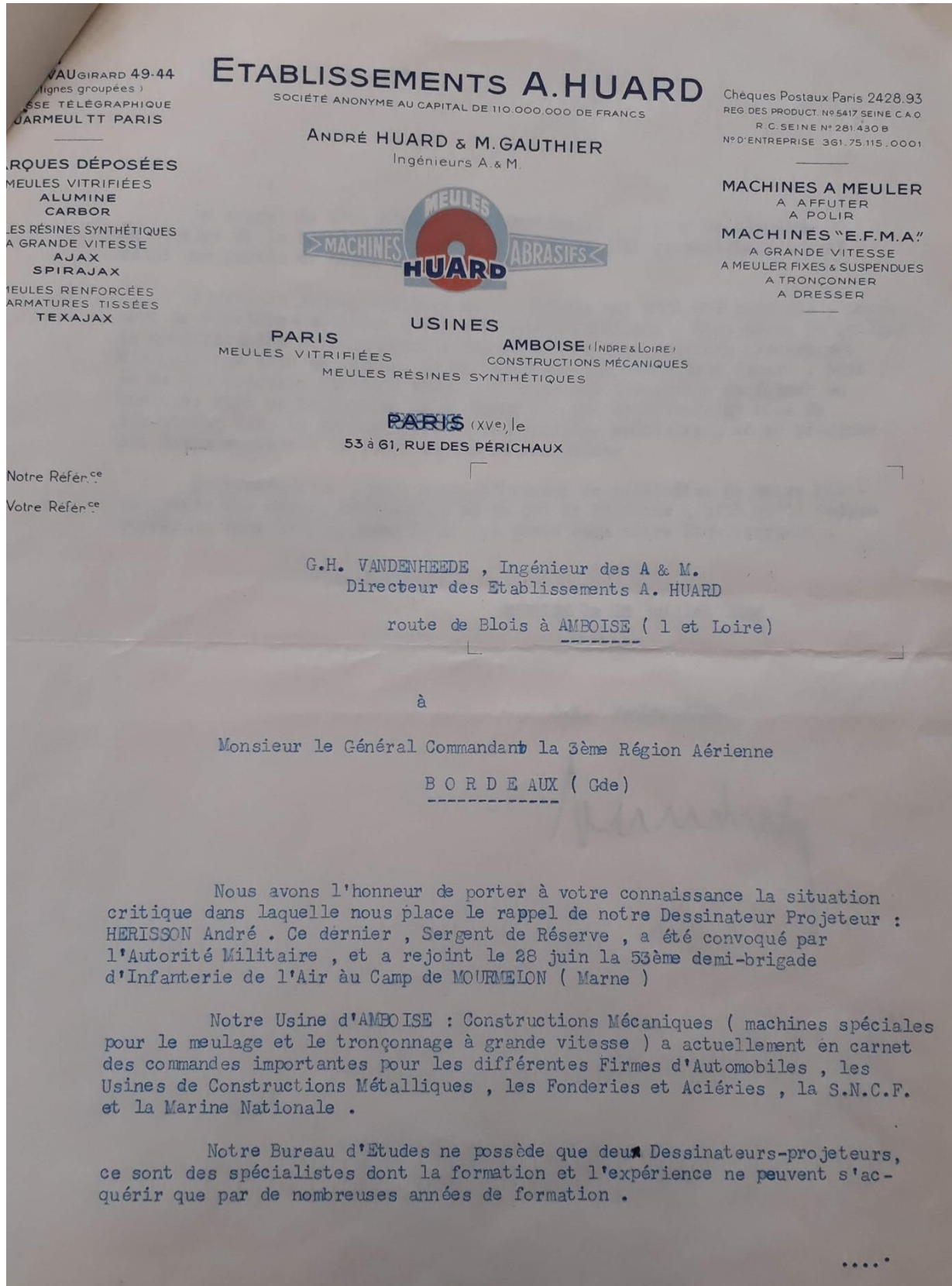


Plusieurs moyens furent utilisés pour tenter d'éviter de partir en Algérie.

1. « Une présence indispensable » en métropole, juillet 1956

Correspondance entre les établissements Huard d'Amboise et les autorités militaires





- 2 -

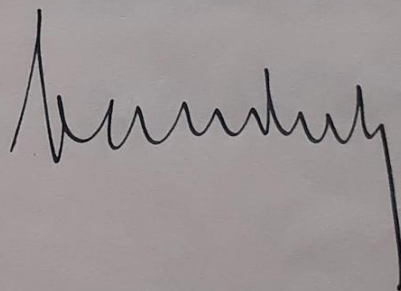
Le rappel de l'un d'eux : HERISSON André, a pour conséquence le blocage de la moitié de nos études en cours, et va paralyser à bref délai une partie de notre fabrication.

Plusieurs jeunes ouvriers de nos Usines ont déjà été rappelés, notamment un Ajusteur-Outilleur, et un Tourneur-Outilleur. Nous avons pu, malgré la qualification professionnelle élevée de ces deux ouvriers prendre des dispositions afin de limiter la perturbation que cause leur départ, mais, en ce qui concerne HERISSON André, il nous est impossible de former en quelques mois un Technicien ayant comme lui une expérience de plus de six années dans la construction de nos machines spéciales, et sa présence est **indispensable** à la bonne marche de nos Usines.

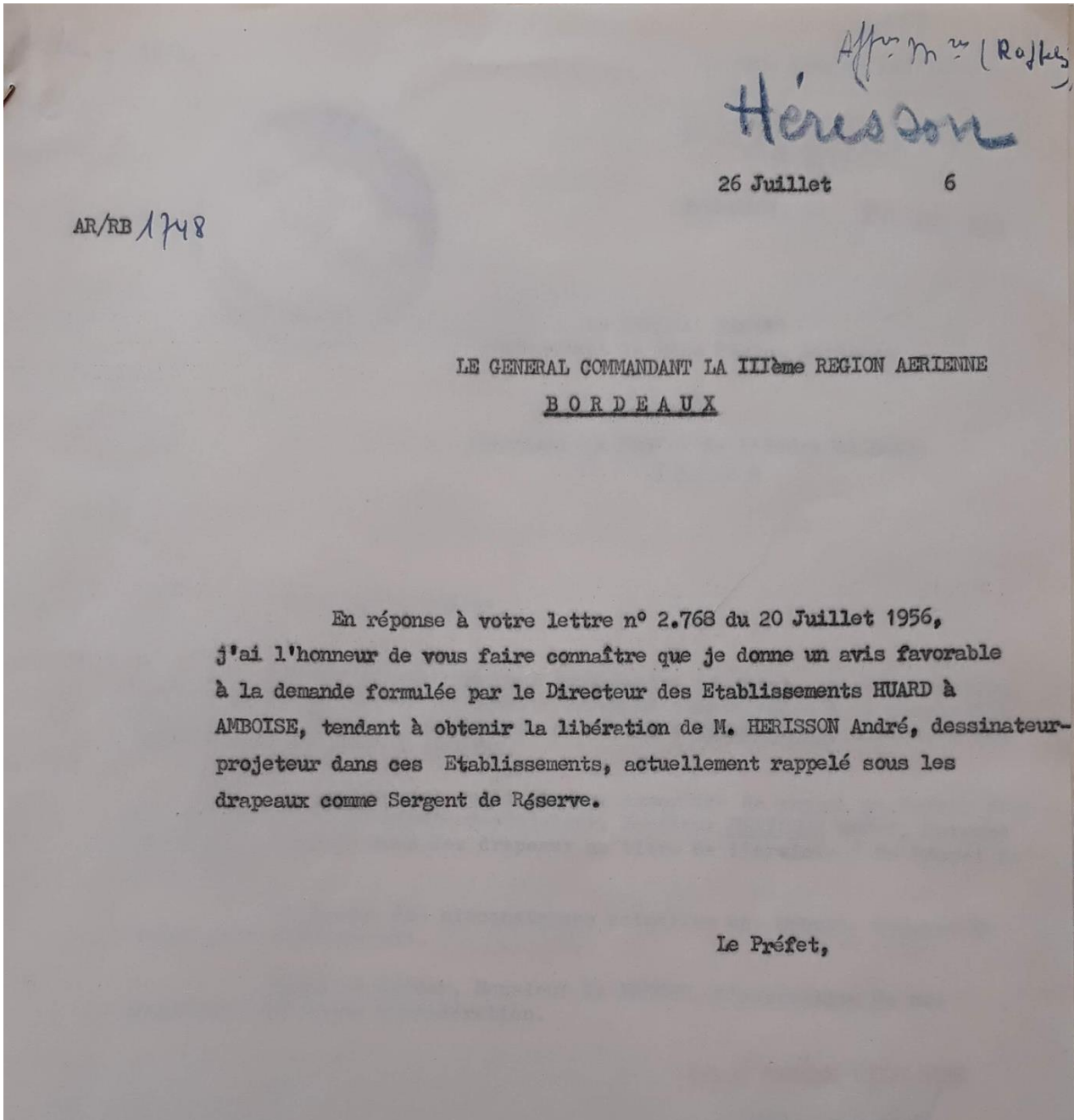
En conséquence, nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance une mesure d'exception en ce qui le concerne, afin qu'il puisse reprendre dans le plus **bref** délai son poste dans notre Etablissement.

AMBOISE le 13 juillet 1956

G.H. VANDENHEEDE .



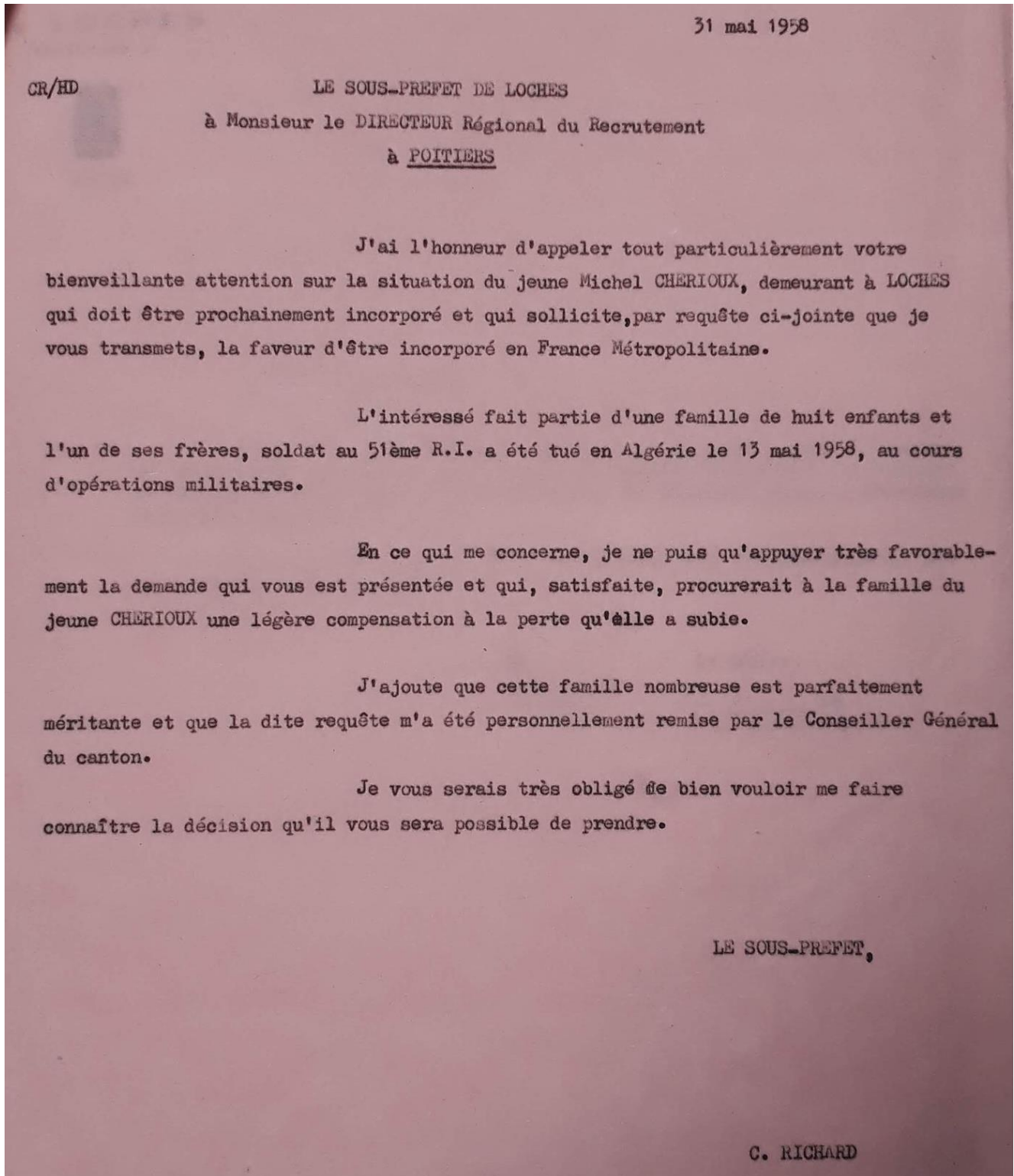
AD37/1195W26



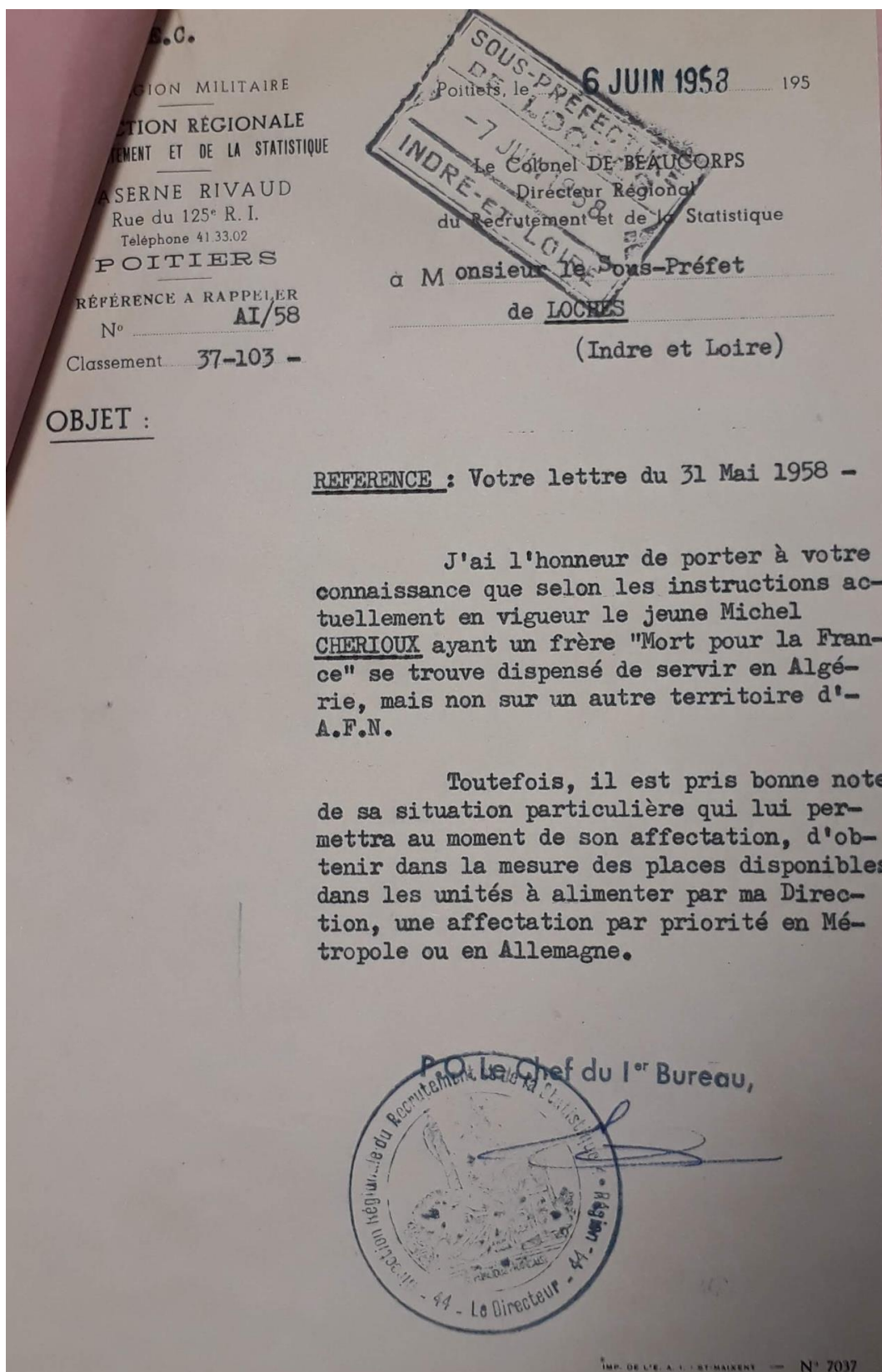
AD37/1195W26

2. Être « dispensé de servir en Algérie », mai 1958

Correspondance entre le sous-préfet de Loches et les autorités militaires

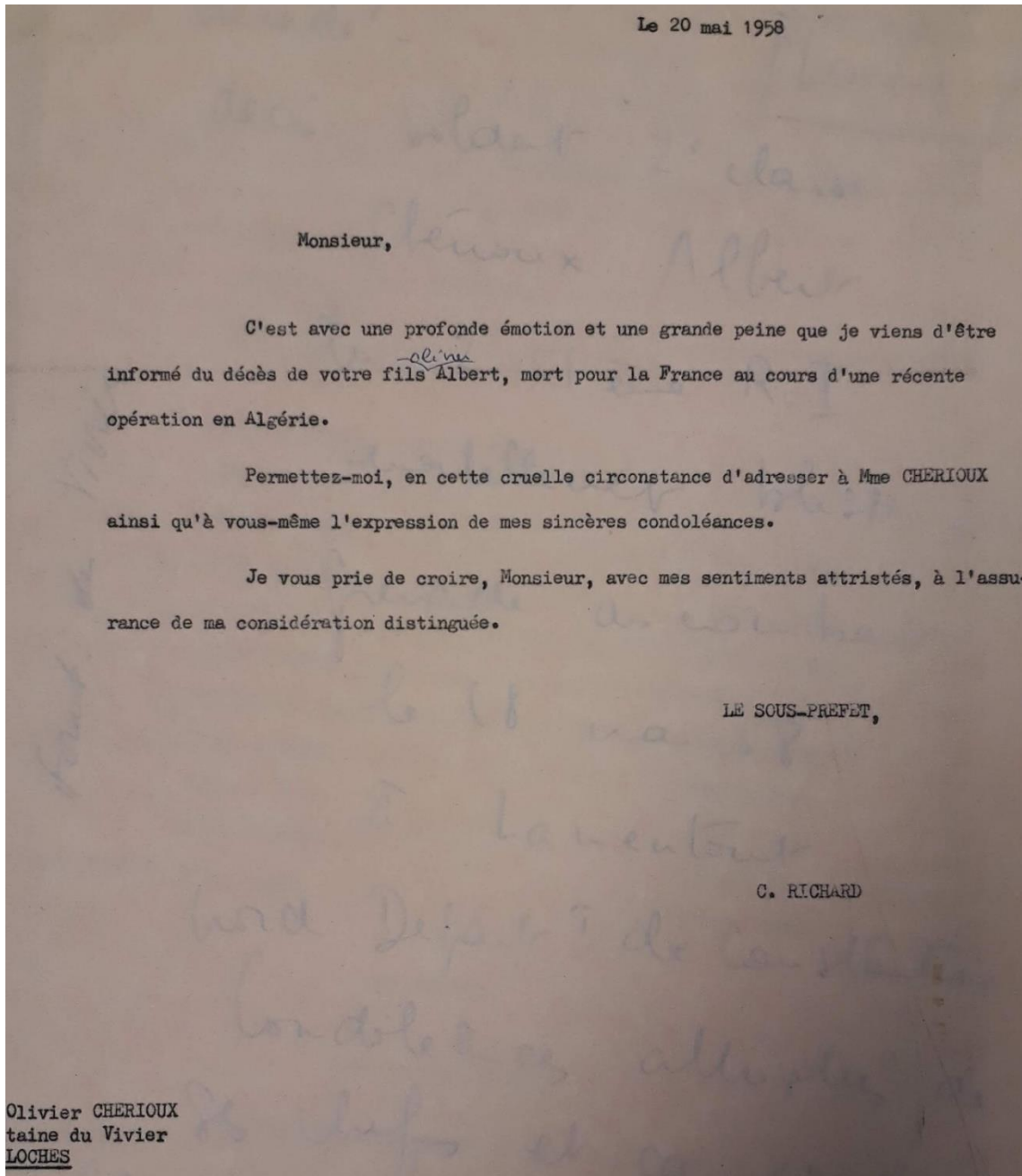


AD37/ 251W159



AD37/ 251W159

Lettre annonçant la mort du frère de Michel Chérioux : Olivier Albert Chérioux



AD37/ 251W159

Olivier, Albert Chérioux, né le 14 juillet 1937, est mort pour la France le 18 mai 1958 :
https://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/fr/arkotheque/client/mdh/guerre_algerie_combats_maroc_tunisie/detail_fiche.php?ref=1579407&debut=0

3. Déserter

Mandat d'arrêt et procès-verbal de gendarmerie

MANDAT D'ARRÊT
(Art. 43 du Code de justice militaire)
N° 2239/G.I./528/MA.3
Cabinet N°I

REPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL PERMANENT
des FORCES ARMEES DE LA ZONE NORD ALGEROIS
séant à ALGER 5, Rue Cavaignac 5, S.P. 87.322/A.F.N.

Nous, HONTAA, Magistrat Militaire
Juge d'instruction militaire au Tribunal permanent des Forces Armées de la Zone Nord Algérois

mandons et ordonnons à tous les agents de la force publique d'arrêter et conduire en la Centre Pénitentiaire d'Alger en se conformant à la loi, le Soldat de 2^e Classe MANANE Willy fils de Salah et de MAQUESTIAUX Léontine inculpé de DERSEPTION né le 22 Mai 1941 à LA ROCHE LA MOLIERE (Loire) en service au moment des faits au 3^eR.P.I.MA. Stationné à SIDI-FERRUCH ALGER S.P. 86.031/A.F.N.

Texte de la loi prévoyant l'infraction.
194 du Code de Justice Militaire.

Enjoignons le Directeur de ladite prison de recevoir et retenir ledit MANANE Willy jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Requérons tout dépositaire de la force publique auquel le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, s'il en est requis, à l'effet de quoi avons signé ledit mandat et l'avons scelle de notre sceau.

Fait en notre cabinet, à ALGER
Vu : le 8 Février 1962
Le Commissaire du Gouvernement. signé HONTAA
signé : illisible


COPIE

SIGNALEMENT :

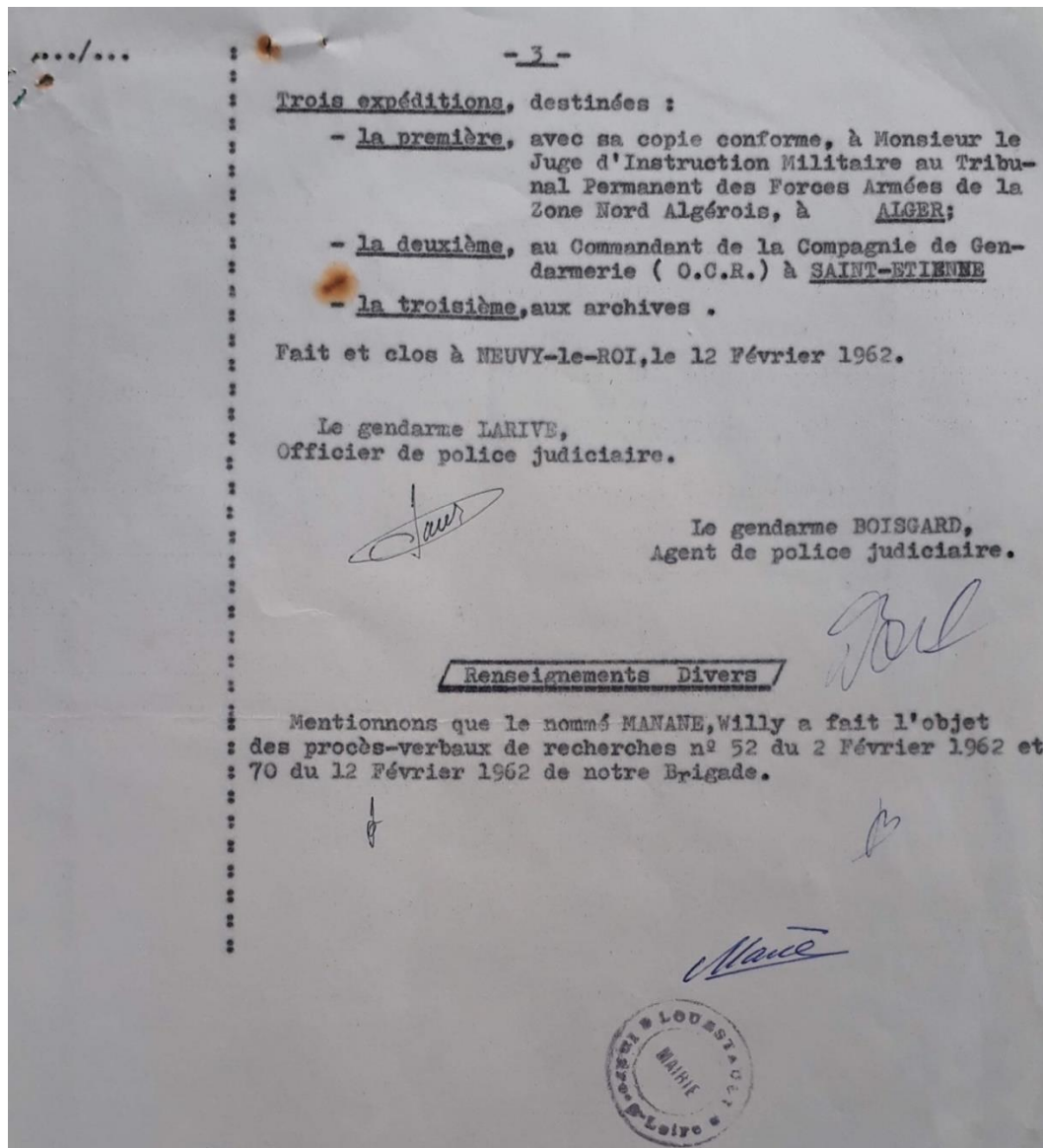
Taille : un mètre 65 centimètres Yeux : marron
Front : Cheveux: noirs
Nez : Visage : ovale
Renseignements physiologiques complémentaires : néant
Marques particulières :

DERNIER DOMICILE CONNU: LOUESTAULT Arrd.de NEUVY LE ROI (INDRE ET LOIRE)

Archives communales de Louestault, AD37/ Edep135/H8

<p>COMMANDEMENT RÉGIONAL DE LA GENDARMERIE DE LA IV^e RÉGION MILITAIRE</p> <p>IV^e Légion bis</p> <p>Groupement d'I-et-L.</p> <p>Compagnie de TOURS</p> <p>Brigade : de NEUVY-le-ROI .</p> <p>N^o : 71</p> <p>du 12 Février 19 62</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>ANALYSE <u>Renseignements</u> <u>Judiciaires:</u> M A N A N E , Willy Notification mandat d'arrêt.</p></div> <p>ХХХХХХХХХХ</p> <p>XXXX à l'original .</p> <p>XXXXXX Copie certifiée conforme</p>  <p>NEUVY-le-ROI le 13 Février 19 62.</p>	<p>GENDARMERIE NATIONALE</p> <p>PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE</p> <p>Ce jour, douze février mil-neuf-cent soixante deux , Nous, soussignés :</p> <p>- LARIVE, Jean, gendarme, Officier de police judiciaire, - BOISGARD, Daniel, gendarme, Agent de police judiciaire,</p> <p>de la brigade de NEUVY-le-ROI (Indre-et-Loire)</p> <p>Vu les articles 17 à 20 et 75 du Code de procédure pénale.</p> <p>Rapportons les opérations suivantes, que nous avons effectuées agissant en uniforme, et conformément aux ordres de nos chefs.</p> <p style="text-align: center;">1^o - PRÉAMBULE</p> <p>Ce jour, douze février mil neuf cent soixante deux, à quinze heures, en visite de commune à LOUESTAULT (I&L) et porteurs de la copie certifiée conforme du Mandat d'Arrêt n^o 2239/C.I./528/MA -Cabinet n^oI- en date du huit février 1962 (à nous transmise directement) décerné par Monsieur le Juge d'Instruction Militaire au Tribunal Permanent des Forces Armées de la Zone Nord Algérois , à ALGER, contre le soldat de 2^e Classe M A N A N E , Willy, né le 22 Mai 1941 à ROCHE-la-MOLIERE (Loire), fils de Salah et MAQUESTIAUX, Léontine, inculpé de DESERTION, en service au moment des faits au 3^e R.P.I.M.A, stationné à SIDI-FERRUCH -ALGER- S.P.86.031/A.F.N. et ayant LOUESTAULT comme dernier domicile connu.</p> <p style="text-align: center;">2^o - ENQUÊTE</p> <p>Nous nous sommes mis à la recherche de l'intéressé sans pouvoir le découvrir, ni obtenir le moindre renseignement sur son refuge actuel.</p> <p>Conformément à l'article 134 du Code de Procédure Pénale, nous avons notifié ledit mandat d'arrêt à la demeure de ses parents, dernier domicile connu du recherché.</p> <p>Nous l'avons exhibé à la mère de l'intéressé, madame MANANE; née MAQUESTIAUX, Léontine, lui en avons donné lecture .../...</p>
--	---

.../... :
: - 2 -
: ture et laissé copie. En sa présence constante ainsi que de
: celle de son mari, MANANE, Salah, et avec leurs autorisations
: nous avons procédé à la perquisition prescrite par la loi.
: Dans la maison d'habitation, qui se compose d'un grenier
: et d'un rez-de-chaussée comprenant une cuisine, une pièce
: servant de magasin d'épicerie et de deux chambres, nous
: n'avons découvert aucune trace du recherché.
: Nous, gendarme LARIVE, avons entendu :
: 1^o-Madame MANANE, née MAQUESTIAUX, Léontine, le 22 Janvier 1908
: à BOISDINGUE (Belgique), demeurant à LOUESTAULT (I&L), qui
: nous a déclaré à 15 heures 15 :
: " Je reconnais que vous m'avez exhibé le mandat d'arrêt
: " décerné contre mon fils MANANE, Willy, né le 22 Mai 1941
: " à ROCHE-la-MOLIERE (Loire).
: " Je reconnais également que vous m'avez donné lecture
: " de ce mandat et que vous m'en avez laissé une copie.
: " Je vous ai autorisé à perquisitionner et je reconnais
: " que la perquisition effectuée à mon domicile en vue de le
: " retrouver n'a donné aucun résultat positif. J'ignore son
: " refuge actuel."
: Le 12 Février 1962, à 15 heures 30
: Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y
: persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y re-
: trancher.
: (A signé au carnet de déclarations.)
: 2^o-Monsieur MANANE, Salah, né le 29 Novembre 1902 à MAILLOT
: (département d'ALGER), demeurant à LOUESTAULT (I&L) qui nous
: a déclaré à 15 heures 35 :
: " Je vous ai autorisé à effectuer une perquisition à
: " mon domicile se composant d'une cuisine, d'une pièce ser-
: " vant de magasin d'épicerie et de deux chambres au rez-de-
: " chaussée et d'un grenier afin de vérifier si mon fils
: " Willy y est présent.
: " Comme vous l'avez constaté mon fils n'est pas ici.
: " J'ignore son refuge actuel."
: Le 12 Février 1962, à 15 heures 45
: Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y
: persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y re-
: trancher.
: (A signé au carnet de déclarations.)
: --- Nous avons fait viser l'original de notre procès-verbal
: de notification par Monsieur le Maire de la Commune de LOU-
: ESTAULT et lui en avons laissé copie.
: :
: 3^e- CLOTURE du PROCES-VERBAL
: :
: .../...



Archives communales de Louestault, AD37/ Edep135/H8

Liens utiles :

- Activité du 3^e RPIMA, régiment d'affectation de W. Manane
[3e-RPIMa-\(59_166\).pdf - Académie des sciences d'outre-mer](#)
- Désertions et refus de l'autorité :
Quemeneur Tramor. « Refuser l'autorité ? Étude des désobéissances de soldats français pendant la guerre d'Algérie (1954-1962) », in *Outre-mers*, tome 98, n°370-371 [Le contact colonial dans l'empire français : XIX^e-XX^e siècles], 1^{er} semestre 2011, p. 57-66. Numéro thématique dirigé par Maria Romo-Navarrete et Sarah Mohamed-Gaillard : <https://doi.org/10.3406/outre.2011.4533>
- Le déserteur : Antimilitariste puis pacifiste, l'histoire du déserteur de Boris Vian
<https://www.radiofrance.fr/francemusique/antimilitariste-puis-pacifiste-l-histoire-du-deserteur-de-boris-vian-1960794>

Pistes d'exploitation
Fiche 2 – REFUSER LA GUERRE.

Identifier pour chacun des trois cas,

- l'âge, le statut militaire des hommes concernés,
- et dans quelle phase du conflit la France se trouve alors.

En quoi leur statut témoigne-t-il de l'engagement militaire de la France ?

Quels sont les arguments avancés pour demander une exemption au régime général dans les cas de André Hérisson et de Michel Chérioux ?

Qui intervient en leur faveur ?

Quelle est la réponse des autorités à ces demandes ?

Les réponses sont-elles comparables ?

Dans le cas de W. Manane, quelles hypothèses peut-on faire ?

On s'appuiera sur les liens complémentaires.